

LE PLAN COMPTABLE ESPAGNOL POUR LES PME ET LA NORME IFRS POUR PME¹

Immaculada Vilardell
Universitat Autònoma de Barcelona

1. Introduction

La normalisation comptable de l'Etat espagnol a débuté en 1973 avec la publication du premier Plan Comptable Général (PGC). Suite aux réformes du droit commercial et des sociétés, en 1990 on a approuvé un nouveau PGC qui se prolongeait par la publication de divers ajustements sectoriels, c'est-à-dire par des systèmes de comptabilité spécifiquement ciblés sur certains secteurs d'activité privés (des concessions routières, des entreprises vinicoles, des sociétés immobilières, des sociétés sportives, entre autres) et par un plan général de comptabilité publique obligatoire pour les diverses agences du gouvernement.

L'adaptation pour l'Union Européenne des normes internationales d'information financière (IFRS) a conduit l'Espagne à l'élaboration et à l'adoption d'un nouveau PGC publié en novembre 2007, accompagné d'un Plan Comptable Général pour les Petites et Moyennes Entreprises (PGCPYME) qui constitue une nouveauté sur la scène espagnole, qui n'avait jamais connu auparavant de réglementation spécifique pour ce type d'entités. Postérieurement, le gouvernement a uniquement approuvé le PGC pour les entreprises d'assurances et il a publié un nouveau projet de plan général de comptabilité publique.

Depuis que l'IASB a publié, au mois juillet dernier, une IFRS pour PME, qui pourrait être adoptée par l'UE, il semble souhaitable de faire une analyse comparative avec le texte espagnol afin de déterminer le degré de confluence des deux propositions qui poursuivent les mêmes objectifs.

2. Les besoins d'une normalisation spécifique pour les PME

L'Union Européenne compte 23 millions de PME, qui représentent 99% de toutes les entreprises et emploient 100 millions de personnes. Compte tenu de l'importance et du nombre de ces entités, en décembre 2008, le Parlement Européen a donné son avis sur l'adoption de mesures pour améliorer l'environnement des PME à travers le «Small Business Act» pour l'Europe, qui reconnaît le rôle essentiel joué par les PME dans l'économie européenne et établit les principes qui devraient guider la conception et la mise en œuvre de politiques visant à améliorer les conditions des PME européennes. Le but de cette loi est d'améliorer l'approche générale en matière d'entrepreneuriat et d'ancrer de façon irréversible le principe consistant à «penser aux petits d'abord» que ce soit dans le processus législatif ou

¹ Ce travail a été élaboré pendant un stage au DRM/CREFIGE, Université Paris Dauphine.

dans le comportement des administrations, et de promouvoir la croissance de ces entreprises en les aidant à surmonter les problèmes continuant à entraver leur développement. Pour la première fois, on a établi un cadre politique global pour les États membres de l'UE.

Le texte de l'Act prévoit que l'UE et les États membres devraient prendre en compte les caractéristiques des PME dans l'élaboration de la législation et simplifier le cadre réglementaire actuel ainsi quand le Conseil Européen approuvera formellement le texte de l'Act, il ouvrira la porte de l'adaptation des normes comptables européennes pour les petites et moyennes entreprises.

Il y a d'autres raisons justifiant le besoin d'avoir des normes comptables spécifiques pour les PME, fondées sur la nécessité d'adapter l'information financière aux besoins d'information des utilisateurs et d'approprier la préparation de cette information comptable aux opérations les plus fréquentes effectuées par ce type de sociétés. Bernard Colasse (2009) se demande pourquoi les PME doivent formuler leurs comptes annuels avec les règles IFRS complètes destinées aux investisseurs quand les besoins des utilisateurs de leur information se fondent sur une conception partenariale de l'entreprise.

Sur la base des arguments précédents et de ceux avancés pour la même IFRS pour PME, on peut établir que la proposition d'une norme comptable spécifique pour PME –que ce soit une IFRS ou un plan comptable– doit répondre à différentes questions:

a. Les besoins d'information des utilisateurs.

Tandis que les IFRS complètes doivent avant tout répondre aux intérêts des investisseurs en leur fournissant des renseignements informatifs pertinents pour la prise des décisions d'investissement sur les marchés financiers publics, les utilisateurs des états financiers des PME sont intéressés par l'information liée à la viabilité de l'entité, à la liquidité et la solvabilité de l'entité, ainsi qu'à l'évolution des résultats, des flux de trésorerie à court terme et sur toutes obligations, les engagements et les éventualités. Nous devons nous rappeler que, souvent, les propriétaires et dirigeants de PME engagent leurs biens personnels afin d'obtenir un financement bancaire pour l'entreprise.

b. La qualité de l'information, en augmentant sa transparence et comparabilité.

Quelques-uns des défis rencontrés par les PME sont l'internationalisation, l'introduction sur un marché unique et l'accès aux financements et, dans ce contexte, l'adoption par l'UE d'une norme spécifique pour les PME faciliterait l'harmonisation comptable entre les pays, ce qui est essentiel dans la mondialisation et l'internationalisation de toutes les transactions.

L'élaboration par les sociétés d'une information comptable uniforme accroît la confiance dans les états financiers qu'elles présentent en même temps qu'elle améliore la comparabilité. Au niveau international, il est de plus en plus nécessaire assurer cette comparabilité, puisque la plupart des institutions financières et des sociétés de capital-

risque de portée multinationale reposent sur les états financiers, que ce soit le processus de qualification ou les décisions d'octroi prêts et l'établissement des conditions et des taux d'intérêt. À la fois, l'application des normes comptables communes encourage la participation des investisseurs étrangers, elle permet aux vendeurs d'évaluer la santé financière des acheteurs avant de leur vendre des biens et des services à crédit, et elle permet aux acheteurs d'évaluer les perspectives d'une relation d'affaires viable à long terme avec leurs fournisseurs.

c. Le poids des PME dans l'économie.

Aujourd'hui, les PME constituent l'essentiel des entreprises de l'économie. Selon les termes définis par l'UE, ce sont les entreprises de moins de 250 travailleurs qui représentent 99% de toutes les entreprises de l'UE. Les IFRS complètes sont destinées aux grandes sociétés et aux sociétés cotées, même si elles sont une minorité importante. Il semble donc logique de penser qu'on ne peut pas obliger les PME à utiliser des règles comptables qui ne sont pas conçues pour elles.

d. L'analyse coûts-avantages

Les trois arguments ci-dessus illustrent la nécessité d'adapter les exigences comptables et la portée de la capacité comptable disponible de l'entité pour favoriser la réduction des coûts de l'application des IFRS complètes beaucoup plus complexes. En définitive, ce n'est que pour réglementer les activités les plus courantes dans l'environnement commercial des PME à partir d'une certaine simplification des politiques comptables des IFRS complètes. Cette analyse coûts-avantages est utilisée plusieurs fois par l'IASB pour justifier l'introduction des simplifications comptables à l'IFRS pour PME.

e. L'adoption par les PME d'une norme spécifique permet également à ces entreprises de préparer la voie, le cas échéant, de leur intégration dans les marchés de capitaux, où les IFRS complètes sont d'application obligatoire.

Mais il y a aussi des avis divergents sur le besoin des normes d'information financière spécifiques pour les PME. La norme IFRS pour PME est accompagnée d'une base de conclusions (*Basis for Conclusions*) comprenant une opinion défavorable à l'émission de la norme. Le membre de l'IASB, James J. Leisenring estime que les IFRS ne sont pas nécessaires parce que la grande majorité des décisions sur les politiques comptables pour les PME sont simples et qu'elles n'ont pas besoin de trop de références aux IFRS complètes et, si c'est nécessaire, à un coût qui ne soit pas excessif. D'autre part, il considère que l'IFRS pour PME n'est pas souhaitable parce qu'elle produirait des informations qui ne sont pas comparables entre les PME et les entités cotées. Ce manque de comparabilité est incompatible avec le Cadre Conceptuel de l'IASB et avec les concepts et les principes généraux des IFRS. Les arguments donnés par l'IASB, qui sont fondés sur les besoins des utilisateurs et sur une analyse coûts-avantages, ne semblent pas suffisamment importants pour produire une IFRS spécifique. Sa proposition est de modifier les exigences relatives aux informations à fournir pour répondre aux besoins particuliers des utilisateurs.

3. IFRS pour PME

La norme internationale d'information financière pour les PME, intitulé en anglais *IFRS for SME'S*, a été publiée par l'IASB le 9 juillet 2009, après plus de cinq ans de travaux et d'essais sur le terrain réalisés dans 20 pays et dans lesquels ont participé un total de 116 entreprises, 70% d'entre elles ayant moins de 50 salariés. L'IFRS pour PME est une norme indépendante des IFRS complètes, car elle ne contient aucune exigence obligeant à les consulter, y compris même en ce qui concerne les récentes modifications apportées à l'IAS 1 et IAS 32, les interprétations et les conclusions du SIC 12, IFRIC 2, 4, 8, 12, 13, 15 et 17.

La préface de l'IFRS pour PME reconnaît que la norme concerne les entités qui n'exercent pas de responsabilité publique et publient des états financiers présentant un caractère général. Ces états financiers doivent répondre aux besoins d'information d'un large éventail d'utilisateurs, comme les actionnaires, les créanciers, les employés et le public en général qui ne sont pas en mesure d'exiger des rapports adaptés à leurs besoins spécifiques d'information. Souvent les PME formulent des états financiers pour l'usage exclusif des propriétaires, des gestionnaires, pour les fins de l'impôt ou pour d'autres organismes gouvernementaux. Les états financiers préparés uniquement à ces fins ne présentent pas un caractère général.

Pour la rédaction de l'IFRS pour PME, l'IASB a opté pour un texte indépendant au lieu d'inclure des exigences spécifiques sous une rubrique supplémentaire dans chacune des IFRS complètes. Cette option a ses avantages et ses inconvénients, mais, comme l'IASB, nous optons pour la version indépendante pour les prestations que fournies à des organisations impliquées l'utilisation d'un texte unique et la possibilité d'utiliser une rédaction plus simplifiée, sans les détails dont ils ont besoin les IFRS complètes. À notre avis, ces arguments sont plus importants que la réduction des potentielles différences involontaires entre les normes complètes et l'IFRS pour PME ou le fait de révéler des modifications ou des dérogations, qui sont les inconvénients cités pour l'IFRS pour PME.

Le fait qu'il s'agisse d'un document indépendant assure également l'entretien et la révision du texte en conformité avec les dispositions de l'IASB. Cette mise à jour devrait être faite quand un grand nombre d'organisations auront appliqué la règle pendant deux ans. Cela permettra de proposer des modifications, si elles sont nécessaires, après un examen approfondi de l'expérience du développement. À ce moment là, on tiendra compte des nouvelles IFRS et des modifications adoptées depuis l'émission de l'IFRS pour PME. Après avoir examiné la mise en œuvre initiale, les modifications à la proposition d'IFRS sont prévues approximativement tous les trois ans par la publication d'une compilation de la règle proposée.

3.1. Structure de la norme

La norme comporte 235 pages dans le texte espagnol et elle est structurée comme suit:

- **Préface**, qui décrit le contexte dans lequel l'IFRS pour PME est née et où elle est présentée.

- **Sections**, qui constituent le corps de la norme:
 - Section 1. Notion de PME
 - Section 2. Concepts et principes généraux
 - Section 3. Présentation des états financiers
 - Sections 4 à 8. Éléments des états financiers
 - Section 9. États financiers consolidés et individuels
 - Section 10. Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs
 - Sections 11 à 29. Rubriques du bilan et du compte de résultat:
 - Sections 30 à 35. Problèmes concrets (la conversion des monnaies étrangères, hyperinflation, événements postérieurs à la clôture, informations à fournir sur les parties liées, événements spéciaux, première application de l'IFRS pour PME
- **Glossaire des termes**
- **Tableau de correspondances entre les sections de la nouvelle norme et les IFRS existantes**

L'IFRS pour PME est accompagnée par deux textes complémentaires: l'un qui contient les bases des conclusions, et l'autre contient les états financiers indicatifs ainsi qu'une liste de vérification des informations à fournir et à présenter.

4. Le PGC pour PME en Espagne

L'introduction du *Real Decreto* d'approbation du PGCPYME en Espagne, qui est entré en vigueur le 1er Janvier 2008 parallèlement à celui du PGC, mentionne que le Plan a été rédigé de sorte que les PME aient un plan comptable spécifique et complet adapté au type de transactions qu'elles effectuent, et qui ait la même structure que le PGC. Aucune autre partie ne décrit les raisons de la normalisation comptable espagnole des PME, mais l'expression « d'un plan comptable spécifique et complet » couvre sûrement les différentes situations que la norme IFRS pour PME mentionne comme justificatives de son existence.

Le régulateur du PGCPYME a réduit le contenu des opérations dont il estime que ces entités exercent le moins fréquemment et il a simplifié certains aspects spécifiques. Toutefois, pour les aspects qui demeurent inchangés on a maintenu le contenu du PGC pour atteindre une plus grande uniformité, à tel point que si les PME font une opération non réglementée dans le PGCPYME elles devront se référer aux règles pertinentes du PGC, à l'exception de la norme de l'enregistrement et de l'évaluation des actifs disponibles à la vente.

L'application du PGCPYME est facultative pour les entreprises qui remplissent les conditions pour faire partie de ce groupe. Toutefois, les entreprises qui optent pour l'application devront la faire complètement, car on ne permet pas des applications partielles, puisque l'intention est que l'utilisateur de l'information financière puisse connaître les critères sous-jacents des

comptes annuels de ces sociétés. Le régulateur espagnol a choisi, comme l'IASB, de rassembler dans un texte unique les normes comptables pour les petites et moyennes entreprises afin qu'elles ne doivent pas utiliser deux parties différentes de la législation.

4.1. Structure du PGCPYME

Le PGCPYME présente une structure identique à celle du PGC et il se compose de cinq parties:

- **Le cadre conceptuel de la comptabilité**
Il comporte l'ensemble des fondements, des principes et des concepts fondamentaux qui conduisent à la reconnaissance et à l'évaluation des éléments des états financiers et il a été conçu de la même façon pour toutes les entreprises, quelle que soit leur dimension.
- **Les normes d'enregistrement et d'évaluation pour les PYME**
Malgré la volonté d'homogénéisation avec le PGC, c'est une partie où plusieurs simplifications ont été apportées. Les règles d'évaluation des opérations assez communes aux PYME ont été adaptées et les règles régissant certains aspects et éléments ont été retirées parce qu'on ne leur attribue, en général, peu ou pas d'application ou parce qu'elles sont d'une utilisation complexe pour les PYME. Dans d'autres cas, les éléments et les opérations sont régis par des critères simplifiés qui comportent une moindre complexité en ce qui concerne les registres comptables et les valorisations de certains actifs. Toutes ces simplifications dans la reconnaissance et les critères d'évaluation ont été faites pour faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre par des entités plus petites.
- **Les comptes annuels**
En suivant la tradition de la réglementation espagnole, le PGCPYME contient le format dans lequel les états financiers doivent être publiés. Le modèle adopté est celui correspondant aux formats abrégés du PGC et il contient le bilan, le résultat, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe. Le PGCPYME a simplifié le contenu du tableau de variation des capitaux propres et il a éliminé le tableau des flux de trésorerie.
- **Le plan de comptes**
Il maintient la même structure que le PGC, mais il incorpore la nouveauté de la suppression des groupes destinés à enregistrer les revenus et les dépenses attribuées aux capitaux propres, qui ont été éliminés étant donné la rareté des situations visées par le présent plan, qui leur donne naissance, et l'absence du tableau des recettes et des dépenses reconnues qui en résulte.
- **Les définitions et relations comptables**

La suppression des comptes reflétant les mouvements des capitaux propres change un peu le mouvement des autres comptes tels que ceux liés aux subventions, dons et legs. De toute évidence, tous les changements dans les critères de reconnaissance des éléments les concernent.

5. Définition de PME, différences et implications

La classification d'une entité comme PME est généralement basée sur divers critères quantitatifs tels que la taille (nombre de travailleurs, principalement) et / ou le volume d'activité (chiffre d'affaires ou total du bilan). Mais quand une PME est définie afin de compléter les informations comptables, on doit tenir compte de critères qualitatifs tels que les principaux utilisateurs de ses états financiers ou le type et la nature de l'activité, afin que les informations à reporter pour ces entités répondent aux besoins d'information des utilisateurs de l'information comptable et qu'elles ne les conditionnent pas la prise de décision économique.

L'IASB, en définissant le champ d'application de la norme IFRS pour PME, a cherché à ignorer les critères quantitatifs et il a choisi l'option qui tient compte de la nature des utilisateurs des états financiers, mais a admis, qu'à la fin, la décision portant sur les groupes qui devraient utiliser la norme incombe aux autorités réglementaires nationales et aux entités de délivrance des normes. Toutefois, l'IASB établit que la norme IFRS pour PME concerne les «entités qui n'exercent pas de responsabilité publique», c'est-à-dire, les entités dont les titres ne sont pas négociés sur les marchés publics ou qui ne sont pas des institutions financières, et qui publient des états financiers présentant un caractère général qui satisfait les besoins d'information d'un large éventail d'utilisateurs externes.

Le PGC pour PYME est beaucoup plus restrictif que l'IASB quand il définit son champ d'application, car il coïncide avec la norme IFRS pour PME dans l'exclusion des entités cotées, mais il y ajoute deux autres circonstances qui ne sont pas prises en compte dans l'IFRS: lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui «fait partie d'un groupe de sociétés qui font ou devraient faire les états financiers consolidés» et que «sa monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro»². Il n'y a aucune limitation en ce qui concerne l'entité juridique, qui peut être individuelle ou sociétaire.

La question consistant à se demander si on doit demander à une entreprise de petite ou moyenne dimension de présenter ses états financiers conformément aux IFRS complètes car elle est la filiale, coentreprise ou une entreprise liée à une entité qui a l'obligation de les appliquer a été prise en considération dans les discussions sur la proposition de l'IFRS pour PME. L'IASB a finalement décidé que ce seraient les entités qui décident ce qu'elles veulent faire, parce que l'application de l'IFRS n'est pas obligatoire pour les petites et moyennes entreprises. La législation espagnole oblige à tenir compte de ce fait et elle ajoute également

² Article 2.2 du *Real Decreto* 1515/2007.

la restriction de la monnaie fonctionnelle. Elle a donc estimé que la portée d'une PME est locale et très restreinte.

Se référant à la possibilité que donne le texte de la norme IFRS pour PME, les autorités réglementaires espagnoles ont ajouté des exigences quantitatives supplémentaires que doivent satisfaire les entités pour mettre en œuvre le PGCPYME. Ces exigences sont celles établies par le PGC, qui permet aux entreprises de formuler des comptes annuels abrégés correspondant à deux années consécutives, ou à la fin de l'année de la création ou de la transformation de l'entreprise, deux des circonstances concernant le nombre requis de travailleurs ou les montants du chiffre d'affaires ou du total du bilan.

Le PGC espagnol établit les critères qui obligent les organisations à formuler les comptes annuels complets sur la base des paramètres de dimension mentionnés ci-dessus. Le *Real Decreto* portant approbation du PGCPYME, en plus de définir les caractéristiques des entreprises susceptibles de l'appliquer, contient aussi les circonstances que les entreprises doivent respecter pour opter à l'application des normes comptables spécifiques des micro-entreprises, qui sont seulement composées de quelques simplifications dans le registre de crédit-bail et dans le registre de l'impôt sur les bénéfices.

Tableau 1. Exigences pour les entreprises qui peuvent mettre en œuvre le PGCPYME

Caractéristiques qualitatives
<ul style="list-style-type: none"> a) Qui n'ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur les marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation de tout État membre de l'Union Européenne. b) Qui ne font pas partie d'un groupe de sociétés qui formulent ou auraient dû formuler des états financiers annuels consolidés. c) Dont la monnaie fonctionnelle ne soit pas autre que l'euro. d) Qui ne soient pas des institutions financières qui captent les fonds du public en assumant leurs obligations à l'égard de ceux-ci
Limites quantitatives
<p>Les entreprises qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépassent pas deux des limites ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le total des actifs ne dépasse pas 2.850.000 €. b) Le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 5.700.000 €. c) Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ne dépasse pas 50 personnes.

Source: *Real Decreto* 1515/2007

La Commission Européenne a émis la Recommandation 2003/361, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 et qui a été adoptée par la plupart des pays membres. Cette

recommandation, qui s'applique à toutes les politiques, programmes et mesures que la Commission arbitre pour les PME, apporte une définition de telles entités et en établit les catégories. En particulier, deux critères sont utilisés pour classer les entreprises: le nombre de salariés et le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan. Alors que le nombre minimal de salariés est obligatoire, en ce qui concerne le deuxième critère les entreprises peuvent choisir entre l'un ou l'autre. Cette flexibilité est due à la différence de valeur du chiffre d'affaires des entreprises en fonction de leur secteur d'activité. Habituellement, dans les entreprises commerciales et de services le chiffre d'affaires est inférieur à celui des entreprises manufacturières de taille similaire. En raison du seuil de l'UE, les PME sont des entités dotées de personnalité juridique ne dépassant pas 250 travailleurs, ni les 50 millions de chiffre d'affaires et / ou ni 43 millions du total du bilan. Autrement dit, cela représente 99% de toutes les sociétés européennes³.

Tableau 2. Critères pour classer les entreprises : L'UE et le PGC espagnol

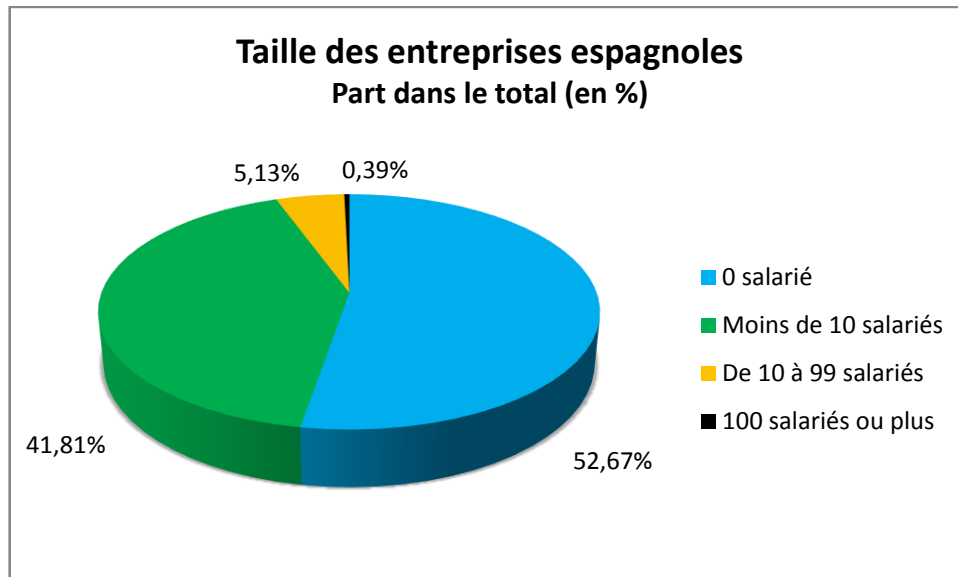
Limites	PGC espagnol			Union européenne		
	Micro entreprise	PGC PYME ¹	Résultat abrégé ²	Micro entreprise	Entrepr petite	Entrepr. moyenne
Total du bilan (millions d'euros)	≤ 1	≤ 2,85	≤ 11,4	≤ 2	≤ 10	≤ 43
Chiffre annuel d'affaires (millions d'euros)	≤ 2	≤ 5	≤ 22,8	≤ 2	≤ 10	≤ 50
Nombre moyen de salariés pendant l'exercice	< 10	< 50	< 250	< 10	< 50	< 250

1. Ces limites, établies par le PGC, permettent aux entreprises remplissant tous les critères de faire une présentation simplifiée du bilan, état de variation des capitaux propres et annexes. Elles n'ont plus l'obligation de présenter l'état des flux de trésorerie.
2. Les entreprises peuvent faire la déclaration des revenus abrégée.

Comme on le voit dans le tableau 2, les critères pour déterminer si une société est considérée ou non comme PME aux effets de la présentation de l'information comptable en Espagne sont différents des critères fixés par l'Union européenne pour classer une entreprise dans cette catégorie. Il peut arriver qu'une entreprise considérée comme petite dans les termes des politiques européennes ne puisse pas s'accueillir au PGCPYME en Espagne parce qu'elle dépasse les seuils établis pour son application. Ce serait par exemple le cas d'une entité de moins de 50 salariés avec un chiffre d'affaires de 7 millions d'euros ou un total de bilan de 4 millions d'euros. Pour classer une entité au sein du même groupe, en termes généraux, l'UE a permis un total de bilan trois fois et demie supérieur et le double du chiffre d'affaires par rapport à ce qu'exige l'Etat espagnol .

³ Dans l'UE-27, en 2005, 91,85% des entreprises avaient moins de 10 salariés et uniquement 0,2% étaient des grandes entreprises de plus de 250 salariés .Voire Schmiemann (2008).

Cette réduction des seuils espagnols par rapport à l'UE est due au fait qu'en Espagne la moitié des entreprises (52,6%) n'ont pas de travailleurs. Parmi les entreprises qui ont des salariés, 88,3% sont des micro-entreprises, c'est-à-dire qu'elles ont moins de 10 salariés, et seulement 0,8% emploie plus de 100 salariés (13.047 entreprises sur un total de 1.588.360). Selon les données de l'INE (2009) moins de 5.000 entreprises ont plus de 200 employés.



Source: INE, le répertoire central des entreprises en 2009.

Si nous prenons comme référence un autre pays de l'UE, le Royaume-Uni a une norme comptable pour les petites entreprises (*Financial Reporting Standard for Smaller Entities*), en vigueur depuis plusieurs années et qui comprend la définition d'entreprise petite de la *Companies Act de 2006*. Les conditions de qualification sont que dans l'année l'entreprise réunisse deux des caractéristiques suivantes:

- Le chiffre d'affaires ne dépasse pas 6,5 millions de livres (7,2 millions € environ)
- Le total du bilan ne dépasse pas 3.26 millions de livres (3,5 millions € environ)
- Le nombre d'employés ne dépasse pas 50 personnes

Ces limites du Royaume-Uni sont situées dans un entre-deux entre l'Etat espagnol et l'UE, même si elles sont plus proches de celles de l'Espagne.

À l'avenir, si l'UE adopte des normes IFRS pour PME laissant les pays membres libres de fixer les critères quantitatifs pour la classification des entreprises, des différences importantes entre les pays seraient mises en évidence, telles que la définition de PME et les ratios de productivité moyenne implicites. La première différence se réfère à l'information que les PME ont besoin de développer et de divulguer, mais la seconde est plus structurelle et dépasse les limites des informations comptables.

Si l'on considère le nombre d'employés, une entreprise considérée de moyenne dimension dans l'UE serait considérée comme une grande entreprise en Espagne. Ceci peut comporter

des implications en ce qui concerne les informations devant être produites et révélées. L'autre différence vient du rapport entre d'une part la valeur des actifs et le chiffre d'affaires et de l'autre le nombre de travailleurs. Dans l'établissement de ses seuils, l'Union Européenne envisage implicitement que la productivité du personnel des entreprises dans chaque groupe, en termes de chiffre d'affaires par travailleur, est située à environ 200.000 €, tandis qu'en Espagne le ratio est réduit à moins de la moitié (91.000 €) dans les entreprises qui ne dépassent pas 250 salariés et à 57.000 € dans les PME. Pour sa part, le rapport entre le total du bilan et du nombre d'employés dans l'UE est de 3,5 fois supérieur à celle de l'Espagne. Les différences dans l'évaluation du volume d'activité et de la richesse des entreprises sont aussi notables.

Cette simple comparaison nous permet d'observer que dans le cas où l'UE maintiendrait ses critères de classification des entités aux fins de la présentation des états financiers, la gamme des sociétés susceptibles d'appliquer la norme comptable européenne serait beaucoup plus large que celle qui est envisagée en Espagne, bien que ces sociétés soient des sociétés non cotées. Selon nous, l'introduction de limites quantitatives pour classer les entités peut conduire à ce que les PYME n'aient pas au niveau international d'informations comptables comparables, puisque les critères utilisés par des entreprises de taille similaire pour développer leurs informations financières peuvent être différents. Dans ces conditions, les objectifs de comparabilité internationale des informations sont remis en question. Pour remplir cet objectif, nous croyons qu'il vaut mieux abandonner les critères quantitatifs et fixer uniquement des critères qualitatifs.

En outre, si l'on considère les intérêts des utilisateurs, on s'aperçoit que leurs besoins d'information ne diffèrent que pour un montant de quelques millions d'euros. Qu'est ce qui nous permet de dire que les besoins d'information des utilisateurs des états financiers d'une entreprise moyenne de l'UE sont différents de ceux d'un utilisateur d'une société espagnole? Ceci est une conséquence implicite si l'on considère que le principal objectif des états financiers effectués suivant les indications des IFRS est que ces derniers se fassent à des fins d'information générale par des utilisateurs spécifiques. Bien que les utilisateurs puissent avoir des intérêts des PME on applique aux états financiers les critères d'entreprise cotée.

6. L'adoption des normes par les PME

La norme IFRS pour PME et le PGCPYME établissent le caractère volontaire de leur application et, le cas échéant, si les entités les appliquent, elles doivent le faire avec toutes les conditions requises, car l'adoption partielle n'est pas acceptée. Ces exigences et restrictions visent à empêcher que les PME soient obligées à utiliser deux types de normes, la norme spécifique et les normes complètes, ce qui entraîne généralement un important manque de comparabilité et qui donne aux entités une variété infinie de combinaisons où choisir les politiques comptables. Toutefois, la norme IFRS pour PME ne permet qu'une seule exception

consistant en l'adoption de l'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et d'évaluation* pour le traitement des instruments financiers.

Le PGCPYME stipule que lorsque les entreprises choisissent de faire une opération qui n'est pas dans leur cadre de traitement comptable, elles doivent appliquer les règles d'enregistrement et de valorisation du PGC, soumis aux exigences d'information visées par les opérations concernées. Fondamentalement, cette flexibilité consiste à inclure l'enregistrement des transactions relatives aux instruments financiers et des opérations comportant des changements directs dans les capitaux propres de l'entreprise, alors qu'elles ont été éliminées du PGCPYME. Toutefois, cette souplesse introduit un degré de dispersion et exige que les entités utilisent en même temps deux normes différentes.

L'application du PGCPYME doit être complète et elle doit être maintenue de manière permanente pendant au moins trois ans, sauf si l'entité n'est plus comprise dans son champ d'application parce qu'elle dépasse les limites pour être classée comme PME. Si à la fin de chacun des deux exercices consécutifs une entité dépasse les limites quantitatives fixées, elle ne pourra plus appliquer le PGCPYME.

7. Comparaison du contenu de la norme IFRS pour PME avec le PGCPYME

En poursuivant les objectifs de réduction des coûts de traitement de l'information et de la rendre plus comparable et appropriée aux besoins et aux connaissances des utilisateurs, la norme IFRS pour PME et le PGCPYME incorporent un certain nombre de modifications relatives aux IFRS complètes. Ces changements consistent en :

1. L'omission de certains sujets qui ne sont pas pertinents si nous considérons les caractéristiques et les activités généralement menées par les PME;
2. L'élimination de certaines méthodes comptables afin que les PME mettent en œuvre la méthode la plus simple;
3. La simplification de la plupart des critères de reconnaissance et d'évaluation afin d'économiser des frais de développement de l'information;
4. La réduction des exigences d'information;
5. L'incorporation de sujets des activités de ces entités.

De même, l'adaptation des IFRS aux PME a conduit à une simplification de la formulation de la norme afin de la rendre plus lisible et facile à comprendre. Pour sa part, le PGCPYME maintient le même style d'écriture que les PGC, sans aucun changement remarquable.

De l'analyse comparative de la norme IFRS pour PME et le PGCPYME espagnol, nous pouvons conclure qu'il y a très peu des aspects dont le traitement coïncide dans les deux textes, il y a plus d'aspect dont ce traitement diverge et il y a un troisième petit groupe de sujets qui ne sont contenus que dans l'un des deux textes.

Tableau 3. Comparaison du contenu de la norme IFRS pour PME avec le PGCPYME

Points communs entre la norme IFRS pour PME et le PGCPYME	
Omission de sujets	Information par segments opérationnels Résultats par action* Actifs non courants détenus en vue de la vente
Élimination de certaines politiques comptables	Réévaluation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels* Consolidation proportionnelle dans les entités sur contrôle conjoint*
Simplification des critères de reconnaissance et d'évaluation	Instruments financiers: les catégories aux fins de l'évaluation, les critères d'évaluation et de décomptabilisation Coûts d'emprunts
Réduction des exigences d'information	État des variations de capitaux propres Informations comparatives*

(*) Ces aspects sont déjà dans le PGC

Les divergences entre la norme IFRS pour PME et le PGCPYME	
Omission de sujets	Information financière intermédiaire**
	Instruments financiers: contrats de services financiers, comptabilité de couverture
	Regroupements d'entreprises
	Régimes à prestations définies
	Actifs biologiques *
	Transactions dont le paiement est fondé sur des actions
	Hyperinflation
	Unité génératrice de trésorerie
Élimination de certaines politiques comptables	Conversion des comptes de la monnaie de présentation
	Immeubles de placement *
	Subventions publiques *
	Contrats de location-financement Contrats de location-simple *
Simplification des critères de reconnaissance et d'évaluation	Immobilisations incorporelles **
	Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles **
	Dépenses de recherche et de développement *
	Devises étrangères Revenus et dépenses attribués aux capitaux propres
Réduction des exigences d'information	États financiers consolidés
	Modèles des comptes annuels
	Etat des flux de trésorerie
Incorporation de sujets	États financiers cumulés **
	Émission d'actions et vente d'options d'achat d'actions **
	Capitalisation des bénéfices non distribués **

(*) Ces questions sont déjà traitées comme l'IFRS/PME dans le PGC

(**) Ces aspects comprennent uniquement le texte d'IFRS/PME

7.1. Omission de sujets

Les raisons pour lesquelles la norme IFRS pour PME présente pour ignorer le traitement de certains types de sujets sont variées. Une raison est que, d'une part, certains de ces sujets ne

concernent pas cette classe d'entités, ou encore parce que les IFRS complètes s'adressent exclusivement aux sociétés cotées. Parmi ces sujets, on trouve l'information par segments opérationnels, les résultats par action et les informations financières intermédiaires. Ce qui empêche la suppression de ces aspects est le fait qu'on cherche à éviter que les petites et moyennes entreprises doivent fournir une information détaillée lorsque leur activité peut être extrêmement simple. En outre, l'abolition de la catégorie des actifs non courants détenus en vue de la vente est basée sur les coûts-avantages de l'obtention d'informations associée à la comptabilisation et à l'évaluation de ces actifs.

Le PGCPYME va au-delà de l'élimination de sujets de la norme IFRS pour PME en élargissant considérablement l'éventail de sujets qui ne sont pas traités avec la suppression de toute référence aux regroupements d'entreprises et, par conséquent, aux aspects du *goodwill*; aux bénéficiaires des régimes de retraite à prestations définies; aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions, à certains instruments financiers et à la comptabilité de couverture. Toutes ces opérations présentent une comptabilité complexe, bien qu'elles soient très rares dans les PME espagnoles, de sorte que le régulateur a choisi de les supprimer, étant entendu que si une société doit en effectuer une, elle doit accéder à ce qui est envisagé dans le PGC. Nous aussi devons faire attention au fait que toutes ces opérations entraînent l'utilisation de l'approche de la juste valeur, ce qui implique plus de difficultés que les autres critères d'évaluation énumérés dans le cadre conceptuel.

Enfin, un troisième groupe de sujets plus réduits qui ne sont pas traités par le PGCPYME sont liés à la conversion des comptes dans la monnaie de présentation, et en général, à toutes les transactions en devises étrangères parce que le droit espagnol exige que les entreprises souhaitant mettre en œuvre le PGCPYME disposent de l'euro comme monnaie fonctionnelle et de présentation.

En plus de l'expansion des éléments supprimés, le PGCPYME diffère de la norme IFRS pour PME parce qu'il envisage la possibilité que les entités présentent l'information financière intermédiaire, ce qui semble inapproprié pour ces sociétés, et il ne fait aucune référence à des actifs biologiques qui ne sont pas inclus dans la législation espagnole.

En résumé, par rapport à la norme IFRS pour PME, le PGCPYME étend la gamme de sujets éliminés avec l'incorporation de beaucoup d'opérations qui nécessitent l'adoption de critère d'évaluation de la juste valeur et d'une comptabilisation assez complexe. Cela va simplifier les exigences comptables pour les PME qui, conformément aux caractéristiques économiques que le PGCPYME définit pour ce groupe d'organisations, ne dépassent pas 50 salariés. Toutefois, le PGCPYME présente une contradiction puisqu'il oblige les PME à développer l'information financière intermédiaire.

7.2. Elimination de certaines politiques comptables

Bien que le PGCPYME et la norme IFRS pour PME soient en accord sur les questions qui concernent l'élimination de certaines méthodes comptables, la direction dans laquelle les modifications sont faites est différente dans la plupart d'entre elles.

Nous devons d'abord dire que, à l'exception des politiques comptables relatives aux contrats de location-financement, les autres avaient déjà été éliminées dans le PGC, de sorte que le PGPYME se contente de reproduire cet état de fait. Par conséquent, nous constatons que l'une des caractéristiques de la réglementation comptable de l'Espagne est l'introduction de modifications importantes dans les normes lorsque vient le moment d'adapter les IFRS adoptées par l'UE. Ceci peut justifier l'absence de coïncidence dans le traitement des politiques comptables éliminées entre la norme IFRS et le PGPCYME.

En ce qui concerne l'évaluation des éléments, les deux textes sont en accord en ce qui concerne la suppression du modèle de la valeur réévaluée pour les immobilisations corporelles et les actifs incorporels, et celle du modèle de consolidation proportionnelle pour l'évaluation des investissements dans les entités sous contrôle conjoint. Le PGCPYME, en conformité avec les critères pour l'omission de certains sujets, insiste sur l'abolition de l'application de la juste valeur, que ce soit pour l'évaluation des actions dans d'autres sociétés comme pour l'évaluation des immeubles de placement. Toutefois, la juste valeur reste le seul critère pour évaluer le passif financier qui incombe au locataire dans un contrat de location-financement. Ainsi, toute référence à la valeur actuelle du passif financier –valeur actualisée des paiements minimaux– ou la valeur maximale de cette évaluation disparaissent.

La norme IFRS pour PME et le PGCPYME diffèrent dans le registre des subventions publiques et des contrats de location simple. Dans le premier cas, la norme IFRS appelle à les reconnaître comme des recettes et la réglementation espagnole les reconnaît comme créditées directement aux capitaux propres, ceci étant la seule opération qui aura des effets directs sur ces mêmes capitaux. Dans le cas des paiements au titre du contrat de location simple, la norme IFRS pour PME introduit une flexibilité avec l'exemption de l'obligation de les comptabiliser en charges sur une base linéaire pendant la durée du contrat de location si les paiements sont structurés de telle sorte qu'ils augmentent parallèlement à l'inflation. La législation espagnole ne prévoit pas de critères de reconnaissance pour ces paiements.

7.3. Simplification des critères de reconnaissance et d'évaluation

Les IFRS et le PGCPYME ne présentent pas non plus de similitudes quant à la simplification des critères de reconnaissance et d'évaluation.

La question sur laquelle il y a le plus de similitudes est le traitement des instruments financiers où les deux textes ont introduit d'importants changements. Les simplifications introduites sont en conformité avec les dispositions du projet de révision de la norme IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* dont les instruments financiers sont classés selon la façon dont l'entité les gère et les caractéristiques des flux de trésorerie, ce qui concerne seulement deux critères d'évaluation, le coût amorti et la juste valeur. Le PGPCYME prévoit également l'application du modèle du coût/ dépréciation de la valeur pour les investissements dans des sociétés du groupe, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées.

La norme IFRS pour PME introduit une simplification importante que le PGCPYME n'introduit pas. On considère que tous les actifs incorporels, fond de commerce compris, ont

une vie utile finie, conduisant à leur amortissement et, par conséquent, à calculer la valeur recouvrable uniquement quand il y a des indices de dépréciation. À son tour, la norme IFRS pour PME impose l'examen annuel des éléments de la dépréciation de ces actifs si un changement significatif est prévu. Tout cela oblige les PME à faire des calculs annuels et des révisions des évaluations de ces actifs.

La norme IFRS pour PME introduit la nouveauté selon laquelle les coûts de développement ne peuvent pas être activés et devraient être comptabilisés comme dépenses de l'exercice comme les coûts de recherche et développement. Le traitement que le PGCPYME donne à ces dépenses est identique à celui proposé par le PGC, qui diffère de celui des normes internationales. Le PGCPYME permet que les coûts de recherche ainsi que ceux de développement puissent être activés si certaines circonstances se produisent. Sur cet aspect, nous considérons que la simplification introduite par la norme IFRS est de loin supérieure au traitement donné par le PGCPYME car, en plus, les dépenses devront être amorties et les éléments de l'amortissement devront être révisés annuellement.

Nous avons déjà commenté que dans le PGCPYME, les règles sur monnaies étrangères ont été réduites à un seul paragraphe portant sur le traitement comptable des transactions qui sont réglées dans une monnaie différente de l'euro. Le PGCPYME omet aussi le traitement dans le cas des investissements en devises affectées par des taux d'inflation élevés, et toute référence à des investissements nets dans des affaires étrangères ainsi qu'à la comptabilité de couverture. Les écarts de changement sur les éléments monétaires et non monétaires sont enregistrés directement sur le revenu et non comme une composante des capitaux propres.

Comme on peut le voir dans la simplification de la reconnaissance et les critères d'évaluation, la norme IFRS pour PME est bien plus généreuse que le PGCPYME, qui ne considère que les instruments financiers, les coûts des prêts et la monnaie étrangère. Le Plan n'a pas opté pour la possibilité d'inclure les simplifications de la norme IFRS en ce qui concerne la vie utile des actifs incorporels et l'obligation d'examiner annuellement les éléments de l'amortissement des immobilisations afin d'éviter un coût important de l'obtention de l'information puisqu'elles exigent une expertise comptable dont les PME ne disposent pas toujours.

7.4. Réduction des exigences d'information

Les modifications des critères d'inscription et de valorisation de certaines opérations, en réduisant les options des normes IFRS complètes, amènent aussi à la réduction des informations à fournir. De même, la volonté de la norme pour PME est de simplifier les exigences d'information que les entreprises doivent fournir afin de faciliter la compréhension de leurs états financiers et de réduire les coûts de production de l'information. Ces deux faits ont contribué à la simplification considérable du contenu des comptes annuels et des informations à fournir en l'annexe.

Le PGCPYME, suivant la tradition du régulateur espagnol, présente un modèle des états financiers unique, dans un format défini et avec des noms spécifiques identiques à ceux du PGC pour les entreprises de moindre dimension. Ce modèle permet de présenter le tableau de variation des capitaux propres dans un format abrégé et de ne pas présenter l'état des flux de

trésorerie. L'élimination de ce dernier état financier a également été considérée lors des discussions menant à la publication de la norme IFRS fondée sur les arguments de la réduction de coût d'élaboration de l'information et qui semble présenter peu d'utilité pour les utilisateurs des états financiers des PME. Enfin, l'IASB a décidé d'incorporer ce document parce qu'il croit que si les entreprises ont un état de résultats et un bilan comparatifs, l'état des flux de trésorerie peut être obtenu d'une façon relativement simple sans coûts économiques et temps excessifs. En outre, la plupart des pays incluent dans leur réglementation l'élaboration de ce tableau.

En raison de l'omission de certains sujets et de la simplification de la reconnaissance et des critères d'évaluation, le texte de la norme IFRS pour PME et en même temps le PGCPYME choisissent la simplification du tableau de variation des capitaux propres. En ce qui concerne le cas espagnol, la simplification est justifiée car la plupart des opérations qui impliquent l'imputation directe des dépenses et des revenus aux capitaux propres ont été éliminées.

Enfin il convient de mentionner l'élimination dans la norme IFRS pour PME de l'obligation de présenter des renseignements financiers comparatifs pour l'année débutant à l'application des IFRS, pour une application rétroactive d'une politique comptable ou pour un redressement rétroactif. Le PGCPYME maintient le critère de quantification rétroactive de l'impact sur les actifs et passifs nets de l'entreprise d'un changement de critères comptables ou d'une erreur et il maintient également l'obligation de présenter rétroactivement les effets de ces changements. Néanmoins, comme dans le PGC, aucune information comparative ne doit être apportée.

7.5. Incorporation de sujets

La norme IFRS pour PME introduit quelques nouveaux aspects que nous considérons moins importants. L'IASB considère que ces questions «sont pertinentes pour les PME mais non traitées dans les normes IFRS complètes». Ces ajouts sont les suivants:

- La possibilité de produire des états financiers cumulés lorsque deux ou plusieurs entités contrôlées par un seul investisseur présentent des états financiers groupés;
- La reconnaissance de l'émission initiale d'actions et des émissions de capitaux propres à travers la vente d'options pour acheter des actions comme des éléments du capital propre si une tierce partie a l'obligation de fournir des espèces ou autres ressources à l'entité;
- La capitalisation des bénéfices non distribués les années précédentes par l'émission d'actions libres et la division d'actions.

Le PGCPYME reconnaît les actions souscrites comme un passif tant que le capital n'est pas inscrit dans le Registre des sociétés. Il ne mentionne pas la diffusion gratuite d'actions ou les états financiers cumulés.

8. Conclusions

Les raisons liées principalement aux besoins d'information des utilisateurs justifient l'existence d'une norme comptable spécifique pour les PME en vue de réduire et de simplifier l'information financière des petites et moyennes entités et de l'adapter aux activités qu'elles développent. Dans cet objectif, le gouvernement espagnol a approuvé, en 2007, un PGCPYME en même temps que l'approbation du PGC. Pour sa part, l'IASB a publié, en juillet 2009, une règle spécifique pour ces entités. Toutes ces initiatives répondent à la nécessité de normalisation de l'information financière fournie pour les PME au moment de son indispensable internationalisation.

À notre avis, les caractéristiques structurelles des sociétés espagnoles, avec 98,2% des entreprises de moins de 50 employés, dont seulement une sur 9 a plus de 10 salariés, déterminent le contenu des règlements et les directives comptables. Le PGC déjà comprend des modèles de présentation des comptes annuels abrégés pour entreprises de moins de 50 et de 250 salariés. En ce qui concerne la présentation de l'information financière, les PME sont des entités de moins de 50 employés, tandis que le critère de référence européen se situe en dessous de 250 salariés. En même temps que les limites quantitatives, le PGCPYME établit des limites qualitatives pour les entités beaucoup plus restrictives que celles de la norme IFRS pour PME. Cette conception des caractéristiques des PME espagnoles trouve son reflet dans la législation comptable. Nous devons nous rappeler que la norme IFRS pour PME ne fixe pas de limites quantitatives pour classer ces entités, ce qui semble la meilleure option en tenant compte des différences dans les critères quantitatifs qu'on peut trouver entre les pays si l'objectif est de poursuivre la normalisation internationale de l'information financière de ces entités.

Bien qu'au moment de la rédaction de PGCPYME on connaissait déjà quelques ébauches du texte de la future norme IFRS, il existe très peu de points d'accord entre les deux textes. Le PGCPYME contient plus de simplifications que la norme IFRS pour PME, dont certaines ont été déjà incorporées dans le PGC, et ont donc été éliminées de la législation espagnole.

Dans le PGCPYME de nombreux aspects comptables liés à des opérations plus complexes ont été enlevés car on a considéré qu'ils n'étaient pas appropriés aux caractéristiques des activités développées par ces entités. La plupart des éliminations et des simplifications visent à réduire sensiblement l'utilisation de l'approche de la juste valeur, dont l'utilisation est limitée à l'évaluation après comptabilisation et la dépréciation de certains instruments financiers; pour enregistrer la dépréciation des immobilisations, les opérations d'échanges commerciaux, des contrats de location-financement, les subventions, dons et legs et les contributions en capital non monétaires. En outre, il a supprimé la plupart des transactions impliquant l'imputation du revenu et les charges comptabilisées directement en capitaux propres, qui ont leurs effets sur les renseignements présentés à la fois dans le bilan et dans le tableau de variation des capitaux propres qui ont été simplifiés. Il n'est pas nécessaire que les entreprises présentent l'état de flux de trésorerie. Toutefois, dans le traitement des actifs incorporels la norme IFRS pour PME introduit quelques simplifications pertinentes pour les PME et que le PGCPYME ne couvre pas.

Cette comparaison a mis à jour les divergences dans la conception et le traitement des PME entre la réglementation comptable espagnole et les Recommandations de l'UE et la norme IFRS pour PME. Voilà un exemple de la diversité à laquelle l'UE devra faire face si elle veut adopter une norme comptable pour les PME. En fin de compte, il s'agit de répondre à la question de B. Colasse (2009): comment être universel en respectant les multiples spécificités locales?

Bibliographie

Colasse, B. (2009), « Le SYSCOA- OHADA à l'heure des IFRS » *Revue Française de Comptabilité*, n 425, pp. 25-28

IASB (2009), *IFRS pour SME's*, www.iasb.org

INE (2009), Directorio Central de Empresas (DIRCE), Empresas por estrato de asalariados y condición jurídica, www.ine.es

Obert, R. (2009), «La norme IASB "IFRS pour PME" », *Revue Française de Comptabilité*, 424, Septembre, pp. 5-6.

Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, *Journal officiel* L 124 du 20 mai 2003, pp. 36-41.

Real Decreto 1515/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el Plan General de Contabilidad de Pequeñas y Medianas Empresas y los criterios contables específicos para microempresas. BOE núm. 279, de 21 de noviembre de 2007.

Schmiemann, M (2008), Les entreprises par classe de taille - Tour d'horizon des PME dans l'Union européenne, *Eurostat. Statistiques en bref. Industrie, commerce et services*, num. 31/2008.